



Annonce d'un arrêt de Grande Chambre concernant la perte du droit à une pension d'une personne invalide

La Cour européenne des droits de l'homme rendra un arrêt de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **Béláné Nagy c. Hongrie** (requête n° 53080/13), en audience publique le 13 décembre 2016 à 11h 30 au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

La requérante se plaint d'avoir perdu son droit à une pension d'invalidité suite à l'introduction de nouveaux critères d'octroi.

Principaux faits et griefs

La requérante est une ressortissante hongroise, née en 1959 et résidant à Baktalórántháza (Hongrie).

M^{me} Nagy obtint une pension d'invalidité en avril 2001, son incapacité de travail ayant été évaluée à 67 %. En 2010, elle perdit ses droits, étant donné que les critères médicaux applicables avaient changé et qu'elle ne les remplissait plus. Après l'adoption d'une nouvelle loi sur les prestations d'invalidité, qui entra en vigueur en janvier 2012 et introduisit un certain nombre de critères supplémentaires d'admission au bénéfice d'une pension d'invalidité, elle se vit refuser en juin 2012 une pension d'invalidité, après avoir soumis une nouvelle demande. Bien que son pourcentage d'invalidité fût réévalué et que l'on considérât qu'il justifiait l'octroi d'une pension d'invalidité, la demande de l'intéressée fut rejetée, au motif que le montant de ses cotisations sociales n'était plus suffisant au regard de la nouvelle loi.

Invoquant pour l'essentiel l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, M^{me} Nagy se plaint d'avoir perdu ses moyens de subsistance, précédemment assurés par sa pension d'invalidité, alors que, d'après elle, son état de santé est le même qu'à l'époque où on diagnostiqua pour la première fois son invalidité.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 août 2013.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 10 février 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a dit, par quatre voix contre trois, qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention. Elle a noté en particulier que M^{me} Nagy avait été entièrement privée de sa pension d'invalidité au lieu de se voir appliquer une réduction raisonnable et proportionnée de celle-ci. La chambre a estimé que cette façon de procéder avait constitué un changement drastique et imprévisible des conditions d'accès de l'intéressée aux prestations d'invalidité. M^{me} Nagy avait donc dû supporter une charge individuelle excessive et disproportionnée dans les circonstances de l'espèce.

Le 1^{er} juin 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement hongrois.

Une audience a eu lieu le 16 décembre 2015.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.